

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards) Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail)

SOR/98-181 DORS/98-181

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards)

- ¹ Interpretation
- ² Exclusion
- Application of Ontario Act and Regulations
- ⁵ Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail)

- Définitions
- ² Exclusion
- Loi et règlements ontariens application
- ⁵ Entrée en vigueur

Registration SOR/98-181 March 19, 1998

CANADA LABOUR CODE

Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards)

P.C. 1998-409 March 19, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 266° of the Canada Labour Code, hereby makes the annexed Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards). Enregistrement DORS/98-181 Le 19 mars 1998

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail)

C.P. 1998-409 Le 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l'article 266^a du *Code canadien du travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail*), ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1996, c. 12, s. 4

^a L.C. 1996, ch. 12, art. 4

Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards)

Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail)

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Employment Standards Act, 2000*, S.O. 2000, c. 41, except subsection 3(2) and Part XIII. (*Loi*)

employment means employment with Ontario Hydro or a person referred to in paragraph (b) of the definition **nuclear facility**. (emploi)

nuclear facility means a nuclear facility in Ontario that is subject to the *Nuclear Safety and Control Act* or any regulations made under that Act and that is

- (a) owned and operated by Ontario Hydro; or
- **(b)** owned or operated by a person other than Ontario Hydro if, on the day on which these Regulations come into force or on a day after that day, it is owned and operated by Ontario Hydro. (*installation nucléaire*)

SOR/2002-113, s. 9.

Exclusion

2 Employment on or in connection with a nuclear facility is hereby excluded from the application of Part III of the *Canada Labour Code*, except sections 265 to 267.

Application of Ontario Act and Regulations

3 The Act and any regulations or rules made under it, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant, in relation to employment on or in connection with a nuclear facility.

SOR/2002-113, s. 10.

4 [Repealed, SOR/2002-113, s. 10]

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

emploi Emploi auprès d'Ontario Hydro ou d'une personne visée à l'alinéa b) de la définition de *installation nucléaire*. (*employment*)

installation nucléaire Installation nucléaire en Ontario qui est assujettie à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou à ses règlements d'application et qui :

- **a)** soit appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci;
- **b)** soit appartient à une personne autre qu'Ontario Hydro ou est exploitée par cette personne si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à une date ultérieure, elle appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci. (*nuclear facility*)

Loi La Loi de 2000 sur les normes d'emploi, L.O. 2000, ch. 41, à l'exception du paragraphe 3(2) et de la partie XIII. (*Act*)

DORS/2002-113, art. 9.

Exclusion

2 L'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire est soustrait à l'application de la partie III du *Code canadien du travail*, à l'exception des articles 265 à 267.

Loi et règlements ontariens — application

3 La Loi et ses règlements d'application s'appliquent, avec leurs modifications successives, à l'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire, dans la mesure où ils sont pertinents.

DORS/2002-113, art. 10.

4 [Abrogé, DORS/2002-113, art. 10]

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail) Entrée en vigueur

Coming into Force

5 These Regulations come into force on April 1, 1998.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.